

Direction des Relations  
avec les Collectivités locales  
4<sup>ème</sup> bureau

Annecy, le 8/02/2008

**LE PREFET DE HAUTE SAVOIE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre national du mérite**

ARRETE n° 2008 - 399

Objet : autorisation d'activité  
d'un atelier de découpe de viandes  
Société PROVED SA à RUMILLY  
INSTALLATIONS CLASSEES

VU le Code de l'environnement et notamment le titre I et IV du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L 511-1 et suivants, R 512-2 et suivants, et R541-7 et suivants ainsi que les dispositions relatives à l'eau,

VU la colonne A de l'annexe de l'article R511-9 du code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 établissant un plan particulier des risques ICM pour la commune de Rumilly,

VU la demande de d'autorisation du 5 mars 2007 modifiée, par laquelle Monsieur ROSNOBLET représentant la S.A.S PROVED, dont le siège social est établi au lieu 1, rue de la vénétie 74940 ANNECY le VIEUX sollicite, au titre des installations classées, l'exploitation d'une activité de découpe de viandes située sur le territoire de la commune de RUMILLY, ZA de BALVAY PEROUSE ;

VU les plans et pièces annexés à la demande ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé en application de l'article L512-2 du Code de l'Environnement susvisé et conformément aux dispositions des articles R512-15, R512-16 et R512-17;

VU le rapport du Commissaire Enquêteur en date du 21 septembre 2007;

VU l'avis du conseil municipal de BLOYE du 31 août 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de MARIGNY ST MARCEL du 6 septembre 2007 ;

VU l'avis du conseil municipal de RUMILLY du 7 septembre 2007 ;

VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement du 1 août 2007 ;

VU l'avis de la Direction départementale de l'Équipement du 14 août 2007;  
VU l'avis de la Direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 4 octobre 2007 ;  
VU l'avis de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 5 septembre 2007  
VU l'avis du Service départemental de l'architecture et du patrimoine du 30 juillet 2007 ;  
VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours du 31 août 2007 ;  
VU l'avis de l'INAO du 6 septembre 2007  
VU l'avis de la Direction interministérielle de Défense et de Protection Civiles du 13 août 2007 ;  
VU l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles du 26 juillet 2007 et 1 août 2007 ;  
VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 25 octobre 2007,  
VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Technologiques,

**Considérant** que cette installation est soumise à autorisation,

**Considérant** qu'aux termes de l'article L 512.1 du code de l'Environnement titre 1<sup>er</sup>, livre V, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Considérant** que les mesures prévues par le pétitionnaire sont de nature à prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par l'installation, objet de la demande d'autorisation susvisée,

**Considérant** que l'exécution de l'ensemble des mesures précitées suffit à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement susvisé ;

**Considérant** que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la  
HAUTE SAVOIE

## **ARRETE**

### **TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1.1-** Monsieur le Président du Conseil d'Administration de la société PROVED SA, dont le siège social est situé 1 rue de la Venetie-74944 ANNECY le VIEUX, est autorisé à exploiter une unité de découpe de viandes ZA de Balvay Pérouse, Avenue de l'Arcalod 74150 RUMILLY sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

**ARTICLE 1.2-** L'établissement comprendra les principales activités suivantes :

- = Désossage, piéçage, tranchage, préparation farcis ou marinés de produits d'origine animale,

On entend par :

- installation : les bâtiments dans lesquels se déroulent les opérations de réception, préparation et conservation de produits d'origine animale, d'entreposage des produits ;
- annexes : bâtiments, hangars, aires et autres dispositifs réservés :

- à l'entreposage des déchets, sous-produits non destinés à la consommation humaine ;
- au stationnement des véhicules de transport des produits ;
- au prétraitement et, le cas échéant, au traitement des effluents ;
- sous-produits : au sens de l'article 2 du règlement (CE) no 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 susvisé.

**ARTICLE 1.3** - Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées:

N° de la Rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristique de l'installation	Classement
2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale par découpage ... la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/jour	Quantité entrante en tonnes par jour : 52 tonnes	Autorisation
2920-2a	Installation de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW.	Air comprimé : puissance absorbée :45 kW Fluide utilisé : R404a puissance absorbée :330 kW  Puissance totale absorbée 375 kW	Déclaration
2220	Préparation ou conservation de produits alimentaire d'origine végétale la quantité de produits entrant étant supérieure à 2t/j, mais inférieure ou égale à 10t/j	Quantité entrante en tonnes par jours : 2,5 tonnes	Déclaration

#### **ARTICLE 1.4 – Respect des autres législations et réglementations**

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation des appareils à pression.

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

#### **ARTICLE 1.5 – Implantation**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles les champs de la cote
Rumilly	1477,1480,1483,1487,1490,

- L'installation est implantée à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.
- L'installation ne doit pas surmonter ni être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

L'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts restera inférieur à 20% de la surface de terrain, les remblais et constructions existantes seront comptabilisés dans cette limitation.

Les constructions nouvelles devront présenter leur plus petite dimension de façade perpendiculairement à la ligne de plus grande pente.

les redans ou angles rentrants des façades exposées sont interdits sur toute la hauteur de rez de chaussée,

aucune pièce destinée à une occupation humaine (pièce d'habitation, bureau, atelier, commerce...) ne sera réalisé au dessous de la cote TN+1,

sur les façades exposées, les ouvertures seront situés au dessus de la cote TN +1 mètre.

#### **ARTICLE 1.6 - Conformité aux plans et données techniques**

Les installations et leurs annexes seront disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

#### **ARTICLE 1.7 -**

Le permissionnaire doit se soumettre à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 1.8 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

#### **ARTICLE 1.9- Accident - Incident**

**1.9.1** - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

**1.9.2** - Si le fonctionnement des installations fait apparaître des inconvénients ou dangers que les prescriptions du présent arrêté ne suffisent pas à prévenir, l'exploitant doit en faire dans les meilleurs délais la déclaration à l'inspecteur des installations classées.

**1.9.3** - Dans les cas visés aux alinéas précédents, l'exploitant prendra les mesures d'exécution immédiates nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et limiter les conséquences pour les intérêts protégés par l'article L 511.1 du Code de l'Environnement.

**1.9.4** - L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que filtre, produits de neutralisation, produits absorbants...

#### **ARTICLE 1.10 - Modification - Extension - Changement d'exploitant**

1.10.1 - Toute modification ou extension apportées par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation devra être portée, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation, préalablement aux changements projetés.

1.10.2 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

#### **ARTICLE 1.11 - Abandon d'exploitation**

En cas de fermeture ou de cessation d'une activité particulière à l'intérieur de l'établissement, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur au site déterminé selon les dispositions des articles R 572-75 et R572-76 du Code de l'Environnement .

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Si l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, l'exploitant devra en informer le Préfet trois mois au moins avant cette cessation.

En cas d'arrêt définitif des installations, il sera joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comprenant notamment :

- 1.l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2.la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3.les interdictions ou limitations d'accès au site,
- 4.la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- 5.la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

#### **ARTICLE 1.12- Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

Un règlement intérieur est établi.

#### **ARTICLE 1.13- Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, seront aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, plantations,

engazonnement...).L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

#### **ARTICLE 1.14- Danger ou nuisances non prevenus**

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prevenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté , l'inspecteur des installations classées pourra demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme compétent, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

#### **ARTICLE 1.15- Documents tenus à la disposition de l'inspection**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

#### **ARTICLE 1.16- locaux stockage**

L'installation doit disposer d'ouvrages permettant de stocker, ou de traiter les produits correspondants à la production d'une journée de pointe.

#### **ARTICLE 1.17 tracabilité**

Les poids des viandes et des produits dérivés et leur destination sont connus et notés dans un registre ou autre document tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées . Des justificatifs de livraison pourront être demandés.

## **TITRE II – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

#### **ARTICLE 2-1 - Prélèvement des eaux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau, notamment, par la vérification périodique de l'étanchéité des vannes, par le nettoyage à sec (raclette) des sols avant leur lavage, par nettoyage des locaux à la vapeur et à l'aide de produits moussants biodégradables ou tout autre moyen autorisé.

Le raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur à zone de pression réduite et contrôlable en tête de distribution afin d'éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi qu'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée.

La consommation d'eau sera relevée par semaine. Elle sera portée sur un registre, avec le tonnage correspondant, (ou tout autre support éventuellement informatisé) qui devra à la demande être présenté à l'inspecteur des installations classées.

Les ouvrages de prélèvement devront être maintenus en bon état.

#### **ARTICLE 2.2 – Origine de approvisionnements en eau**

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, aux exercices de secours et aux vidanges de la chaudière et de son réseau sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Consommation maximale journalière
Réseau d' A.E.P.	21840m <sup>3</sup>	70m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 2.3 – Etanchéité**

Tous les sols des locaux de découpe et transformation et des annexes sont imperméables et maintenues en parfait état d'étanchéité. Les dispositifs du sol permettant l'évacuation des eaux usées sont pourvus de siphon et munis de dispositifs capables d'arrêter les corps solides.

#### **ARTICLE 2.4 :- Collecte des effluents liquides**

Le sol des ateliers est garni de revêtement imperméable et la pente est réglée de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers un orifice pourvu d'un siphon et raccordé à la canalisation souterraine. Cet orifice est muni d'un panier grillagé de maille inférieure à 6mm ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides. Les débris retirés seront recueillis dans des récipients conformes à l'article 4.4 et stockés avec les déchets organiques.

A l'intérieur de l'établissement il est procédé à la récupération maximale des matières organiques (parures, etc...).

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte des effluents liquides devra être de type séparatif ( séparation des eaux pluviales, des eaux vannes et des eaux usées industrielles).

Un plan des réseaux faisant apparaître les secteurs collectés et réseaux associés, les regards, les points de branchement, les points de rejet, les ouvrages de toutes sortes (vanne, compteur, disconnecteur ...), ouvrages d'épuration sera établi, régulièrement tenu à jour après chaque modification notable, datés et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. En cas de doute sur le tracé du réseau, il sera demandé à l'exploitant de faire réaliser un diagnostic.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. Leur tracé devra en permettre le curage ou

l'inspection en cas de besoin. En aucun cas ces ouvrages ne devront contenir des canalisations de transport de fluides dangereux ou être en relation directe ou indirecte avec celles-ci.

Ils sont nettoyés et vidangés dès que nécessaire.

Si besoin, en cas d'incident ou de pollution, une inspection du réseau pour vérifier son étanchéité sera réalisée.

L'étanchéité sera vérifiée si nécessaire. En cas de dégradation du réseau, les parties défectueuses seront remplacées ou réparées.

#### **ARTICLE 2.4 – Eaux pluviales**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents :

##### Eaux pluviales non polluées :

Les eaux pluviales non polluées sont rejetées par infiltration via le bassin d'orage de 200m<sup>3</sup> afin de respecter la capacité d'absorption du sol.

Toute disposition sera prise pour qu'il n'y ait pas de mélange accidentelle entre les eaux pluviales non polluées et les eaux usées.

La surface totale de ruissellement des toitures est de 4040m<sup>2</sup>.

##### Eaux pluviales des aires de circulation et parkings:

Les eaux de ruissellement des aires de circulation et des parkings collectées seront rejetées via le séparateur d'hydrocarbure dans le réseau d'eaux pluviales puis évacuées vers le Dadon. L'exploitant est tenu de respecter avant rejet dans le réseau d'eaux pluviales, les valeurs limites en concentration et flux ci dessous définies :

Paramètre	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Flux journalier (g/l)
Hydrocarbures	10	10

L'exploitant fait un nettoyage régulier de l'installation de piégeage des hydrocarbures. Les résidus seront acheminés vers une filière de traitement spécialisé. Un plan de nettoyage doit être mis en place.

##### Eaux pluviales accidentellement polluées :

Les eaux pluviales accidentellement polluées sont stockées dans un bassin de rétention de 720m<sup>3</sup> avant d'être éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

#### **ARTICLE 2.5 - Eaux de refroidissement**

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### **ARTICLE 2.6 – Eaux vannes**

Les eaux vannes seront dirigées directement vers la station d'épuration de Rumilly par le réseau séparatif sans passer par le prétraitement.

#### **ARTICLE 2.7 - Eaux usées industrielles :**

2.7.1 Toutes les eaux usées résultant de l'activité de l'atelier de découpe et des locaux annexés, hormis les eaux vannes, seront collectées et dirigées vers un bac dégrilleur /



déboureur / dégraisseur avant d'être orientées via un poste de relevage vers la station d'épuration de Rumilly par le réseau séparatif.

Les points de rejets des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure.

La quantité d'eau rejetée doit être mesurée journallement ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique.

Le rejet dans le réseau après prétraitement se fait à travers un canal de mesure permettant le prélèvement d'échantillon d'analyse.

### 2.7.2 : Normes de rejet :

Les normes de rejet sont celles en sortie de limite d'établissement.

Le volume des rejets et leur charge polluante ne devront pas affecter le bon fonctionnement de la station d'épuration. Il ne pourra être déversé des substances toxiques ou incompatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration. Le dégraissage des effluents avant déversement dans le réseau est obligatoire. Un prétraitement plus complet peut être rendu obligatoire selon le réseau et la station d'épuration.

Sans préjudice de l'autorisation de raccordement au réseau public délivrée en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique, par la collectivité à laquelle appartient le réseau, le flux de pollution reversé dans ledit réseau devra satisfaire aux conditions ci-dessous et les rejets devront en toute circonstance être inférieurs aux valeurs limites suivantes, contrôlées sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté.

Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement au réseau doivent respecter les valeurs suivantes :

- rapport DCO/DBO5 inférieur à 3
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température : < 30°C
- débit maximum journalier: régulier sur 24 heures et rejeté sur 7 jours: 70 m<sup>3</sup>  
horaire maximal : 15 m<sup>3</sup>  
horaire moyen : 4,5 m<sup>3</sup>
- paramètres de pollution :

PARAMETRES	CONCENTRATION	FLUX JOURNALIERS
- DBO 5	800 mg/l	56kgs
- DCO	2000 mg/l	140kgs
- MES	600 mg/l	42kgs
- Azote global (exprimé en N)	150 mg/l	10,5kgs
- Phosphore total (exprimé en P)	50 mg/l	3,5kgs
- SEC	150 mg/l	10,5kgs

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### 2.7.3 - : Contrôle des rejets d'eaux résiduaires

**- autocontrôles**

Une mesure des concentrations et des flux des différents polluants visés au point 2.7.2 doit être effectuée au moins une fois par trimestre par un organisme choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées.

Les analyses porteront sur les concentrations et les flux à partir d'un prélèvement sur 24h. asservi au débit.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

**- contrôles officiels**

Il sera procédé une fois par an, aux frais de l'exploitant et par un laboratoire agréé choisi en accord avec l'inspecteur des installations classées, à un bilan complet sur 24h sur l'ensemble des paramètres fixés au point 2.7.2 et avec enregistrement du pH sur 24 heures. Les résultats ne devront pas dépasser les limites fixées au point 2.7.2.

L'inspecteur des installations classées pourra procéder, de façon inopinée, à des prélèvements dans les effluents, et à leur analyse par un laboratoire agréé, notamment en cas d'infractions aux lois et règlements en vigueur, ou de non-conformité aux dispositions de la présente autorisation. Le coût sera à la charge de l'exploitant. Le nombre des contrôles à sa charge sera toutefois limité à deux par an, sauf dans le cas où les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté ne seraient pas respectées.

L'exploitant doit, sur leur demande, mettre les fonctionnaires du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expérience utile et leur fournir le personnel nécessaire.

**- Exploitation des résultats**

L'exploitant tiendra un registre dans lequel seront consignés au fur et à mesure les résultats des analyses périodiques avec le tonnage correspondant à ces mesures, le débit quotidien de l'effluent, la nature et la durée des incidents ou accidents de fonctionnement ayant pu survenir ou les moyens pris pour y remédier. Ce registre sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Lors de dépassement, les résultats d'analyse seront adressés à l'inspecteur des installations classées avec le tonnage correspondant aux jours de mesure et accompagnés de commentaires écrits sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mise en œuvre immédiatement ou envisagées. Une copie sera adressée au gestionnaire de la station d'épuration de Rumilly .

**ARTICLE 2.8 - Prévention des pollutions accidentelles**

Des dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

**- Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'environnement, des chargements ou des déchargements de liquides susceptibles de créer une pollution doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela, un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de

l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les eaux recueillies sont traitées conformément à l'article 2-7 ou 4.4.

#### **- Cuvette de rétention**

Toute unité (réservoir, fûts, bidons, bouteilles ... ) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand récipient associé
- 50% de la capacité globale des récipients associés

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilée. L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal à :

- dans le cas de liquide inflammable, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité des fûts
- dans les autres cas 20% de la capacité total des fûts
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle là est inférieure à 800l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales. Lorsque ces cuvettes sont associées à des stockages de liquides inflammables, elles devront posséder une stabilité au feu de degré 2 heures. Si les parois de la cuvette sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

Les cuvettes de rétention seront correctement entretenues et débarrassées des eaux météoriques pouvant les encombrer. Elles ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans les égouts ou le milieu récepteur.

#### **-Produits :**

L'exploitant dispose de documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Il tient à jour les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettant de satisfaire cette obligation.

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Ils sont munis d'une étiquette précisant leur mode d'emploi. Les locaux, les équipements et le matériel sont nettoyés et désinfectés selon un plan de nettoyage désinfection défini par l'exploitant et autorisé.

## **PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **ARTICLE 3.1 - : Principes généraux**

L'exploitant prendra toutes les précautions nécessaires pour éviter de gêner le voisinage notamment par les odeurs, et toutes les mesures utiles pour limiter les nuisances dues aux émissions atmosphériques de fumées, suie, poussières ou gaz. Cette disposition est

applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.2 - : Pollutions accidentelles**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.3 - : Voies de circulation**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- Les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- Les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- Des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant

#### **ARTICLE 3.3 - : Conduits d'évacuation**

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Les rejets dans l'atmosphère sont dans la mesure du possible collectés et évacués, par l'intermédiaire de cheminée pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

#### **ARTICLE 3.4:**

L'entretien et le contrôle de la chaudière au gaz naturel devra être effectué de façon régulière selon la réglementation en vigueur. Les documents de contrôle devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

### **PREVENTION DE LA POLLUTION DES DECHETS et SOUS PRODUITS**

#### **ARTICLE 4.1 - : Principes généraux**

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et ce, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

L'exploitant limite à la source les quantités de déchets, et favorise leur tri et leur valorisation . L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés doit être assurée dans les installations dûment autorisées à cet effet au titre de l'article L 511 et suivant du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4.2 - : Procédure de gestion des déchets**

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Code du déchet	Désignation du déchet	Niveau de gestion	Mode d'élimination I :interne / E :externe
200101 200108	DIB	inférieur ou égal au niveau 2	E
150101 150102	Déchets d'emballages	inférieur ou égal au niveau 1	E
020204	Traitement des eaux usées	inférieur ou égal au niveau 2	E
1301	Huiles usagés	inférieur ou égal au niveau 1	E
020202	Déchets carnés	inférieur ou égal au niveau 1	E

Le niveau de gestion d'un déchet est défini selon la filière d'élimination utilisé pour ce déchet :

Niveau 0 : Réduction à la source, technologie propre

Niveau 1 : Valorisation matière, recyclage, régénération, réemploi ;

Niveau 2 : Traitement physico-chimique, incinération avec ou sans récupération d'énergie, co-incinération, évapo-incinération ;

Niveau 3 : Elimination en centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou en centre de stockage de déchets industriels spéciaux ultimes stabilisés.

#### **ARTICLE.4.3 - : Stockage**

Le stockage des déchets sur le site en attente de leur élimination se fait dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution ( prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Pour cela :

- Les dépôts sous température dirigée ou non sont tenus en constant état de propreté,
- Les stockages de déchets sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires sont bordées si besoin de murettes conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels , ou sécurisées par un autre moyen ; elles sont couvertes.
- Le stockage des déchets spéciaux se fait sur cuvette de rétention.

#### **ARTICLE 4.4 - Elimination des déchets :**

##### **- 4.4.1 Brûlage :**

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

##### **- 4.4.2 Déchets banals :**

Le tri des déchets en vue de leur valorisation ou de la reprise par le fournisseur doit être réalisé. En cas d'impossibilité, une justification devra être présentée à l'inspecteur des installations classées.

Les déchets banals (bois, papier, verre, plastique, caoutchouc, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants seront éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application des dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés et réglementées au titre du livre V du Code de l'Environnement.

- Les déchets souillés par des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions seront éliminés comme des déchets industriels spéciaux.

Le transport des déchets se fait par véhicules étanches et dédiés.

- **4.4.3 Déchets spéciaux** : ils sont récupérés par des sociétés habilitées et conformément à la réglementation en vigueur. Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application. Elles sont stockées dans des réservoirs et dans des conditions de séparation satisfaisantes évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminés par des PCB.

- **4.4.4 Déchets organiques** : ( catégorie 3)

Les déchets organiques sont recueillis dans des récipients étanches. Ils sont stockés jusqu'à leur enlèvement, dans le local réfrigéré à déchets, fermé, dont la température est inférieure à + 4°C.

Ils sont enlevés régulièrement par un équarrisseur . Après avoir été vidés, les récipients sont nettoyés et désinfectés de manière à éviter tout dégagement de mauvaises odeurs.

Le local à déchets est maintenu propre.

- **4.4.5 Déchets issus des ouvrages de dégraissage** :

Les produits issus du dégraisseur sont collectés en récipients étanches. Les bacs de stockage en attente sont stockés dans le frigo des déchets .

Ces déchets, ainsi que les déchets issus du curage des réseaux internes du site, sont incinérés ou éliminés conformément à la réglementation en vigueur. L'épandage est interdit.

- **4.4.6 Justificatifs** :

L'exploitant doit tenir à disposition de l'inspecteur des installations classées, le justificatif de la destination finale de tous les déchets (quantité évacuée, date, nom du transporteur, destination finale, mode d'élimination, justificatifs de l'élimination). Il s'assure que la destination finale de ses déchets et leur élimination, est conforme à la réglementation.

- **4.4.7 Indésirables**

Toutes dispositions sont prises en permanence pour empêcher l'introduction et la pullulation des mouches et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

## **PREVENTION CONTRE LE BRUIT ET LES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 5.1- Principes généraux**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores des installations respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V titre I de l'environnement.

**– Insonorisation des engins de chantier**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conforme à un type homologué.

**– Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (avertisseurs) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**ARTICLE 5.2 : - Niveaux acoustiques**

Au sens du présent arrêté, on appelle :

➤ émergence : la différence entre les niveaux de pressions continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'établissement)

➤ zone d'émergence réglementée :

- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

<b>NIVEAU de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanche et jours fériés</b>	<b>EMERGENCE admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés</b>
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs ne peuvent dépasser en limite de propriété de l'établissement 70 dB (A) pour la période jour et 60 dB (A) pour la période nuit.

Une mesure de bruit sera effectuée afin que s'assurer de la mise en place d'éléments insonorisateurs permettent de respecter la conformité du présent arrêté au plus tard un an après sa signature.

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués si la nécessité s'en fait sentir. Les frais de contrôle supplémentaire seront supportés par l'exploitant.

Ces mesures se font aux emplacements définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée ou en limite de propriété de l'établissement. Les mesures sont effectuées selon la méthode défini en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

Ces mesures sont effectuées dans les conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

## **PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **ARTICLE 6.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

#### **- Conception**

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

#### **- Accès, voies de circulation**

Les installations doivent être facilement accessibles pour permettre l'intervention des services de secours et d'incendie.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de son établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. et tient un plan à jour.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. En l'absence du personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes non habilitées.

### **ARTICLE: 6.2 - Dispositions constructives**

Les bâtiment ou locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la prolongation d'in incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.



Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- isoler les locaux à risque et le local de stockage d'emballages vides par des murs coupe-feu deux heures avec portes coupe feu une heure dotées de ferme- porte.
  - isoler les deux sas d'hygiène situés entre le bâtiment production et la partie administrative, au moyen d'une porte coupe feu une heure, dotée de ferme porte.
  - Réaliser le désenfumage conformément à l'I T 246. Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent) Réaliser deux cantons de désenfumage dans la zone de production. Ces cantons doivent avoir une superficie identique sans dépasser 1600m<sup>2</sup> . La longueur d'un canton ne doit pas dépasser 60 mètres. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
  - Aménager une voie engin sur la façade sud du bâtiment afin de disposer d'une accessibilité aux engins de secours sur une longueur de bâtiment projeté.
- Les robinets d'incendie armé (RIA) installés dans le stockage emballages vides seront répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances.

Afin de ne pas aggraver les effets d'un incendie, l'installation visée est séparée des installations stockant des matériaux ou des produits inflammables et des bâtiments ou locaux fréquentés par le personnel et abritant des bureaux ou des lieux dont la vocation n'est pas directement liée à l'exploitation de l'installation par un mur séparatif.

#### **ARTICLE 6.3: Délimitation des zones de dangers**

L'exploitant déterminera les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan qui sera systématiquement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées dans les deux mois suivant la notification du présent arrêté.

Les zones de risque incendie sont constituées de volume où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque d'explosion sont constituées des volumes dans lequel une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre ou stockées.

#### **ARTICLE 6.4 – installations électrique :**

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise en terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

#### **Vérifications :**

Les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification , par une personne compétente

Un contrôle annuel aura lieu par un organisme habilité et l'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Les rapports relatifs aux vérifications sont tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 6.5 - moyens de secours**

Les installations sont équipés, en accord avec le Service départemental de secours et de lutte contre l'incendie, de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques :

- d' une voie engin sur la façade sud du bâtiment afin de disposer d'une accessibilité aux engins de secours sur cette longueur de bâtiment projeté comme pour les trois autres faces.
- De robinets d'incendie armé (RIA) installés dans le stockage emballages vides qui seront répartis de manière à ce que tout point du local à protéger soit atteint par deux jets de lances.
- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont cinq poteaux implantés à 200 mètres au plus du risque, et d'une réserve d'une capacité en rapport avec le danger à combattre soit de 300m<sup>3</sup> à 400 mètres. Les poteaux incendie devront être de 100mm (NFS 61.213) piqués sur des canalisations assurant pour chacun d'eux et simultanément un débit minimum de 1000 litres/ minutes sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62. 200)
- un extincteur eau pulvérisée par 200m<sup>2</sup> et des extincteurs de nature et de capacité appropriée aux risques à défendre bien répartis, facilement accessibles et faisant l'objet de vérifications périodiques,
- des moyens d'alerte des services d'incendie et de secours (gardiennage; télésurveillance)
- des plans des locaux facilitant les interventions avec une description des dangers pour chaque local.

#### **ARTICLE .6.6- consignes de sécurité**

Des consignes écrites seront établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention de lutte contre l'incendie, pour l'évacuation du personnel et pour l'appel aux moyens extérieurs de défense contre l'incendie. Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel concerné.

#### **ARTICLE 6.7– évacuation**

Les plans d'évacuation de l'établissement seront affichés. A l'entrée du bâtiment un plan sera affiché, représentant l'ensemble des niveaux de manière à faciliter l'intervention des sapeurs pompiers. Les issues et dégagements seront signalés au moyen d'une installation fixe d'éclairage de sécurité de type non permanent (blocs autonomes d'éclairage ou équivalent).

#### **ARTICLE 6.8- formation du personnel**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Le responsable de l'établissement veillera à la formation sécurité de son personnel et à la constitution, si besoin, d'équipes d'intervention.

#### **ARTICLE 6.9 – permis de feu**

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risques inflammables, explosibles et toxiques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion seront interdites les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles à l'air libre (chalumeaux, appareil de soudage, etc....)

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flamme ou appareils tels que ceux visés ci-dessus devront être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un «permis de feu» délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles qu'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Cette consigne fixera notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à disposition des agents effectuant les travaux d'entretien. L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme devra être affichée dans ces zones.

#### **ARTICLE 6.10-. – Vérification des liaisons terre**

Toutes les parties susceptibles d'emmagasiner les charges électriques (éléments de construction, appareillage, conduits, support, etc....) seront reliées à une prise de terre, conformément aux normes en vigueur, soit directement, soit par le biais de liaisons équipotentielles. Un contrôle identique à celui prévu au paragraphe 6. 3 sur le matériel électrique sera effectué sur les liaisons avec la terre.

#### **ARTICLE 6.11 – protection contre la foudre**

Des mesures pourront être imposées si un incident venait à compromettre la sécurité de l'installation.

#### **ARTICLE 6.12- divers**

Il est interdit de fumer dans les locaux. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans les locaux et sur les portes d'entrée.

### **TITRE III PRESCRIPTIONS APPLICABLES A CERTAINES PARTIES DE L'ETABLISSEMENT**

Sans préjudice de l'application des prescriptions imposées par la réglementation en vigueur, les dispositions suivantes sont fixées à titre complémentaire :

#### **ARTICLE 9 - Installations de réfrigération**

- Les locaux où fonctionnent les appareils contenant le liquide frigorigène (R404a) qui sera utilisé seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle du gaz colporteur, celui-ci soit évacué au-dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

- La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poche de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.
- Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur et en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.
- En salle des machines, lorsque des travaux seront nécessaires, ils ne pourront être exécutés qu'après avis du responsable de l'installation et respect des consignes de sécurité qui devront être affichées en caractères apparents.
- Si des véhicules devaient rester en charge frigorifique (positive ou négative) en période nocturne, le week end ou jours fériés, une borne fixe de courant devra être accessible plutôt que le maintien du moteur du groupe en fonctionnement.

**Aménagements particuliers des chambres froides :**

- Déverrouillage de l'intérieur des chambres froides même si celles-ci sont fermées à clef.
- Signalisation interne de chaque porte par un éclairage de sécurité.
- La température doit être contrôlée régulièrement.

**Fluides frigorigènes :**

- Les prescriptions prévues par la réglementation devront être respectées

**ARTICLE-10 - Compression d'air**

- Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés devront satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.
  - Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans le compresseur.
  - Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseurs.
  - Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau et l'absence de fuite.
  - Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.
- Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche du compresseur ou assurera son arrêt en cas d'alimentation insuffisante de l'eau.
- L'arrêt du compresseur devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression.
  - Des dispositifs efficaces de purges seront placés sur tous les appareils aux emplacements où des produits de condensation seront susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations. Toutes mesures seront également prises pour l'évacuation à l'extérieur sans

qu'il puisse en résulter de danger ou d'incommodité pour le voisinage, du gaz provenant des soupapes de sûreté.

## TITRE IV

### ARTICLE 11 : Délais -

Le présent arrêté est immédiatement applicable.

### ARTICLE 12 : Pénalités –

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions du présent arrêté, le bénéficiaire pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L 514-1 du titre 1<sup>er</sup> du Livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

### ARTICLE 13 : Recours –

Conformément à l'article L 514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est :

- pour les demandeurs ou exploitants, de deux mois, délai qui commence à courir du jour où la présente décision leur a été notifiée,
- pour les tiers, de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

### ARTICLE 14 :

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie de RUMILLY, pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

### ARTICLE 15 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Madame la Directrice de la Direction Départementale des Services Vétérinaires, Mmes et MM les inspecteurs des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à:

- Monsieur le Maire de RUMILLY
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement
- Monsieur le Président Directeur Général de la Société PROVED SA.

**Le PREFET**